

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

N° 0601489

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Daniel K.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 20 décembre 2006

Le vice-président du
Tribunal administratif de Limoges

Juge des référés

Vu la requête enregistrée le 7 décembre 2006, présentée par M. Daniel K., actuellement détenu à la maison centrale de Saint-Maur (...); M. K. demande au juge des référés :

- d'ordonner la suspension de la note en date du 13 novembre 2006 par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a interdit toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux se déroulant en dehors du lieu de culte ou de la cellule;

Il soutient :

- qu'il pratique le culte musulman et que jusqu'au 13 novembre 2006, il pouvait effectuer cinq prières par jour, pour certaines d'entre elles avec d'autres co-détenus musulmans, dans la promenade de la maison centrale à défaut d'un lieu de culte spécifique ;

- que depuis le 13 novembre 2006, la direction a, en se fondant sur les articles D. 432 à D. 439 du code de procédure pénale, fait afficher une note interdisant la pratique des prières quotidiennes en promenade et en collectivité ;

- que les articles du code de procédure pénale visés par la note n'interdisent pas les prières ;

- que cette interdiction méconnaît les dispositions de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- que de plus, le non respect de cette interdiction est passible de sanctions disciplinaires et qu'il y a urgence à statuer car il ne peut pratiquer son culte sans être sanctionné ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête enregistrée le 7 décembre 2006 sous le n° 0601488 par laquelle M. K. sollicite l'annulation de la note du directeur de la maison centrale de Saint-Maur en date du 13 novembre 2006 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif en date du 3 avril 2006, désignant Mme Marie-Jeanne Texier, vice-président, en qualité de juge des référés en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, et à supposer même que la note en date du 13 novembre 2006, par laquelle le directeur de la maison centrale de Saint-Maur a interdit toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux se déroulant en dehors du lieu de culte ou de la cellule, puisse être regardée comme une décision faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, aucun des moyens invoqués au soutien de la requête tendant à l'annulation de cette décision n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à sa légalité ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application de l'article L. 522-3 précité du code de justice administrative et de rejeter la requête aux fins de suspension de ladite décision ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête aux fins de suspension présentée par M. K. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Daniel K..